

## Arrêt

**n°45 340 du 24 juin 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 7 janvier 2010 et qui lui a été notifiée le 23 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. STEURS loco Me S. ROBIDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Selon la requête, le requérant est arrivé en Belgique à la suite de son mariage contracté en Turquie le 24 février 2008 avec une ressortissante belge.

Il a été mis en possession le 10 novembre 2008 d'une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union valable cinq ans.

Le requérant déclare s'être séparé de son épouse le 22 mars 2009 et avoir été sommé par cette dernière de quitter le domicile conjugal. Il confirmera cette séparation lors de son audition par la police le 9 novembre 2009.

1. 2. En date du 7 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION :*

*Selon le rapport de police du 01/10/2009, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [B. E.] [(NN ...)] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Considérant que cette dernière déclare qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis le mois le 22/03/2009 et que ce fait est confirmé par la visite de la police à l'adresse le 30/09/2009, les déclarations de l'intéressée à la permanence de la police du 28/09/2009 (dossier de police n°... de l'inspecteur [D. R.]) et la visite de la police à l'adresse du 21/11/2009.*

*Considérant de plus que Madame [B. E.] déclare avoir entamer les procédures en vue du divorce.*

*Ces différents éléments permettent de conclure qu'il n'y a plus de cellule familiale ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse**

2.1.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir, compte tenu de la séparation du requérant et de son épouse et du fait « *qu'aucune vie familiale n'est plus envisageable* ».

2.1.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant y répond en soutenant qu'il envisage de reconstruire une vie familiale avec son épouse, que celle-ci n'a pas tiré un trait sur leur vie commune, qu'aucune procédure en séparation ou en divorce n'est en cours et que partant la réconciliation des époux est toujours possible.

2.1.3. Le Conseil observe que la requête fait valoir notamment la possibilité pour le requérant de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut donc être considéré d'emblée, sans examen des moyens développés, que la partie défenderesse n'aurait pas d'autre possibilité que de prendre à nouveau une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'égard du requérant. Dans cette perspective, le requérant a un intérêt au recours qui, partant, est recevable.

2.2. Par ailleurs, il apparaît que l'acte ici attaqué a fait l'objet d'un autre recours du même jour, mais enrôlé antérieurement (RG 51.780), introduit pour le requérant par un autre conseil. Le Conseil estime dans les circonstances de l'espèce qu'un deuxième recours, introduit par un avocat différent de celui intervenu pour le premier et avec des moyens partiellement différents, dès lors qu'il a été introduit dans les formes requises et dans le délai légal, doit être déclaré recevable. Rien ne permet du reste de déterminer a priori le critère selon lequel devrait être préféré un recours à l'autre. Toutefois, ne peuvent plus être examinés les arguments que la partie requérante aurait déjà fait valoir dans le recours introduit précédemment et auquel le Conseil aurait déjà répondu dans un arrêt ayant autorité de chose jugée. Tel ne saurait être le cas en l'espèce puisque le premier recours a été jugé irrecevable par un arrêt n°45 339 du 24 juin 2010.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 42quater, §4, 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir.

3.2. Le requérant soutient en substance, après un rappel théorique quant à l'obligation de motivation, que la décision attaquée énonce à tort que Madame [B.E.] déclare avoir entamé les procédures en vue du divorce alors que cette dernière « *n'a pas introduit de procédure de divorce* » et « *n'a pas introduit de procédure devant le Juge de Paix compétent afin de solliciter des mesures*

*urgentes et provisoires en vertu des articles 221 et 223 du Code Civil* ». Il en déduit que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, « repose sur des arguments erronés » et révèle des erreurs manifestes d'appréciation.

Le requérant soutient également en substance que la motivation de la décision attaquée se base sur un rapport de police du 1<sup>er</sup> octobre 2009, lequel est incomplet puisque le requérant a fait l'objet d'une audition par les services de police le 9 novembre 2009 en sorte que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des « arguments et justifications soulevés par le requérant dans son audition par les services de police le 9 novembre 2009 » ni fait référence à cette audition.

Le requérant, invoquant une violation de l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, expose avoir signalé à la police lors de l'audition précitée du 9 novembre 2009 le fait « qu'il avait dû quitter le domicile conjugal suite à l'attitude et aux menaces proférées par Madame [B. E.] », laquelle est à l'origine de la séparation. Il assimile ce fait à « une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 », « le cas des violences domestiques n'étant cité par ce texte qu'à titre d'exemple ». Il cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 1988. Le requérant conclut qu' « En motivant la décision contestée par le défaut de cellule familiale et le fait que le requérant ne réside plus avec son conjoint, sans tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce, l'Office des Etrangers a méconnu l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 précité, commis une erreur manifeste d'appréciation et excédé ses pouvoirs ».

#### **4. Discussion**

4.1. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de manière à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.2. Pour le surplus, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen en ce qu'il porte sur la prise en considération par la partie défenderesse de l'existence d'une procédure en divorce ou de déclarations en ce sens alors qu'aucune procédure en divorce, ni même en séparation provisoire, n'aurait été introduite. En effet, la possibilité de prendre une décision comme celle prise en l'espèce ne nécessite pas impérativement un divorce mais peut reposer sur le défaut d'installation commune (cf. l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980), que la partie requérante ne conteste pas en lui-même. Elle n'explique nullement en quoi, même si l'on met de côté ce divorce, la séparation et la situation conflictuelle qu'elle décrit auraient permis la subsistance d'une installation commune. La partie requérante n'a, partant, pas intérêt au moyen puisque la partie défenderesse ne pourrait, en cas d'annulation de la décision attaquée sur cette base, que constater à nouveau, fut-ce même sans faire référence à l'existence d'une procédure en divorce, qu'il n'y a pas de cellule familiale.

Il ne peut par ailleurs être fait reproche à la partie défenderesse - qui au demeurant a veillé à s'entourer de tous renseignements utiles en faisant procéder à plusieurs enquêtes d'installation commune - de n'avoir pas tenu compte d'une audition par les services de police dont la partie requérante a fait l'objet le 9 novembre 2009 et de n'y avoir pas fait référence puisque le procès-verbal de cette audition ne figure pas au dossier administratif. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile et qui sont joints pour la première fois à la requête (cf. ses pièces 4, 5 et 6 jointes à la requête mais ne figurant pas au dossier administratif), la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Cela étant précisé, il convient encore d'examiner si la partie requérante peut se prévaloir, comme elle le prétend, de l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle invoque la violation, qui prévoit que l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4° (mis en oeuvre en l'espèce

par la partie défenderesse), n'est pas applicable « lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2° ».

A la suite de l'examen du dossier administratif, il convient de constater que la partie requérante n'a pas informé en temps utiles la partie défenderesse de la *situation particulièrement difficile* qu'elle fait à présent valoir et encore moins, fut-ce implicitement, du fait qu'elle estimait pouvoir/devoir bénéficier de l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, ni produit de pièces utiles à cet égard. Or, d'une part, c'est au demandeur qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour, d'avertir en temps utiles la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision, de procéder à son audition systématique ou de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes ou d'auditions, à l'origine desquelles la partie défenderesse ne se trouve pas, dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressé(e) d'un régime dérogatoire (l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980) dont la partie requérante n'a jamais demandé en temps utiles, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 1988 tel que cité par la partie requérante est en l'espèce sans pertinence puisque, *in casu*, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de procéder à l'examen de l'existence d'une cohabitation mais bien d'une cellule familiale, notion plus large.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant l'acte attaqué, violé les dispositions visées au moyen, après avoir constaté, sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, l'absence d'indications, au moment où elle a statué, d'une installation commune de la partie requérante et de son conjoint.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX